



ORDRE EN VERTU DE L'ARTICLE 35 OU DE L'ALINÉA 37(2)f) DE LA LOI SUR LA SÛRETÉ ET LA RÉGLEMENTATION NUCLÉAIRES

Page	1	de	1
Index / Numéro de l'ordre	1303		
1	N° de permis de la CCSN (le cas échéant) 05963-1-25.0		
2	Date de l'ordre (aa/mm/jj)		
	2	3	- 0 2 - 1 4

3 Société/titulaire de permis (le cas échéant) et adresse Carmeuse Lime (Canada) Limited Beachville Plant, 374681 County Road 6, Ingersoll ON	4 Nom (et titre ou poste) de la ou des personnes visées par l'ordre Thomas Aro, Responsables de la radioprotection
--	--

5a Actions ou mesures devant être prises par le titulaire de permis ou toute autre personne visée (préciser) pour tout lieu, véhicule et équipement ainsi que toute installation, substance ou information (préciser), y compris toute échéance ou restriction

À compter de maintenant, il est interdit au titulaire de permis d'effectuer des activités de verrouillage d'obturateurs d'appareils à rayonnement et d'entrée dans les cuves et les trémies équipées d'appareils à rayonnement jusqu'à ce qu'il puisse démontrer qu'il a mis en place, pour ces activités, de la documentation et des procédures qui ont été acceptées par la CCSN et que tous les travailleurs effectuant ces activités ont reçu une formation à jour et documentée sur ces procédures.

Addenda ci-joint

5b Le présent ordre ne sera plus en vigueur lorsque toutes les conditions énumérées dans le champ 5a. auront été remplies.

1. Le titulaire de permis dispose de procédures détaillées incluses dans son programme de radioprotection, et annexées à son permis, pour l'exécution en toute sûreté des activités de verrouillage des obturateurs d'appareils à rayonnement et d'entrée dans les cuves et les trémies équipées d'appareils à rayonnement, qui tiennent compte des instructions applicables du fabricant ainsi que de toutes les exigences réglementaires et des conditions de permis liées à ces activités.

2. Le titulaire de permis a mis en place un système de tenue de dossiers pour démontrer la conformité aux procédures de verrouillage des obtur

Addenda ci-joint

6 Information sur laquelle l'ordre est fondé

Dans le cadre d'une inspection de vérification de la conformité de routine réalisée chez le titulaire de permis le 14 février 2023, les lacunes importantes suivantes en matière de sûreté ont été relevées :

1. Des lacunes importantes ont été relevées parmi les renseignements enregistrés dans les 18 dossiers disponibles examinés relatifs aux activités de verrouillages des obturateurs d'appareils à rayonnement et d'entrée dans les cuves et les trémies effectuées entre juillet 2020 et janvier 2023. Notamment, les données sur la formation individuelle et sur la détermination de la dose liées aux activités d'entrée dans les cuves et les trémies étaient incomplètes.

Addenda ci-joint

7 Date limite pour se conformer : Immédiatement : Date précise : (a/m/j)

8 Inspecteur ou fonctionnaire désigné de la CCSN délivrant l'ordre

Nom : Denise Kozeluh Titre : Inspectrice Téléphone : 416-200-4947
 Adresse : 5800 Hurontario St. Suite 10-75, Mississauga ON L5R 4B4 Télécopieur : 613-995-5086
 Signature :

9 Méthode de transmission de l'ordre Livraison en mains propres Courrier Télécopieur Autre (préciser) Courriel.....

**RÉSUMÉ DE CERTAINS ARTICLES PERTINENTS
DE LA LOI SUR LA SÛRETÉ ET LA RÉGLEMENTATION NUCLÉAIRES**

ORDRES D'UN INSPECTEUR

35(1) Référez-vous à ce paragraphe pour les ordres donnés aux titulaires de permis.

35(2) Référez-vous à ce paragraphe pour les ordres donnés à un individu.

FONCTIONNAIRES DÉSIGNÉS

37(2)f) La Commission peut autoriser le fonctionnaire désigné à donner un ordre au même titre qu'un inspecteur en vertu des paragraphes 35(1) ou (2).

PROCÉDURES

38 Tout ordre donné par un inspecteur ou un fonctionnaire désigné en vertu de l'alinéa 37(2)f) devra l'être conformément aux *Règles de procédure de la Commission canadienne de sûreté nucléaire*, et toute mesure prise en vertu de l'alinéa 37(2)c), d) ou g) devra l'être conformément à ces Règles.

CONFORMITÉ À L'ORDRE

41 Les personnes visées doivent se conformer aux ordres de la Commission, d'un inspecteur ou d'un fonctionnaire désigné dans les délais prescrits ou, si aucun délai n'est précisé, dans l'immédiat, même si elles n'ont pas eu la possibilité d'être entendues à cet égard.

POSSIBILITÉ D'ÊTRE ENTENDU

Référez-vous aux articles **39 et 40** de la *Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires*.

RESPONSABILITÉ DES COÛTS

Référez-vous à l'article **42** de la *Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires*.

INFRACTIONS ET SANCTIONS

Référez-vous aux articles **48 à 65** de la *Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires*.



<input type="checkbox"/> Confidentiel-renseignement réglementé
<input checked="" type="checkbox"/> Information(s) non classifiée(s)

ADDENDA

<input type="checkbox"/> Rapport d'inspection	N° d'index	N° de permis de la CCSN (le cas échéant)
<input checked="" type="checkbox"/> Ordre	1303	05963-1-25.0

5b.

- Le titulaire de permis dispose de procédures détaillées incluses dans son programme de radioprotection, et annexées à son permis, pour l'exécution en toute sûreté des activités de verrouillage des obturateurs d'appareils à rayonnement et d'entrée dans les cuves et les trémies équipées d'appareils à rayonnement, qui tiennent compte des instructions applicables du fabricant ainsi que de toutes les exigences réglementaires et des conditions de permis liées à ces activités.
- Le titulaire de permis a mis en place un système de tenue de dossiers pour démontrer la conformité aux procédures de verrouillage des obturateurs d'appareils à rayonnement et d'entrée dans les cuves et les trémies, y compris toutes les exigences précisées dans la condition de permis 2052-3, Entrée dans les cuves ou les trémies.
- Le titulaire de permis a élaboré un programme de formation qui permettra à tous les travailleurs qui doivent verrouiller les obturateurs des appareils à rayonnement ou entrer dans les cuves et les trémies, y compris les entrepreneurs externes, de le faire en toute sûreté et conformément à toutes les procédures applicables.
- Le titulaire de permis doit fournir la preuve que tous les travailleurs qu'il a désignés comme ayant l'autorisation d'effectuer le verrouillage des obturateurs d'appareils à rayonnement et d'entrer dans les cuves ou les trémies ont reçu une formation adéquate sur toutes les procédures applicables.

6.

Dans le cadre d'une inspection de vérification de la conformité de routine réalisée chez le titulaire de permis le 14 février 2023, les lacunes importantes suivantes en matière de sûreté ont été relevées :

- Des lacunes importantes ont été relevées parmi les renseignements enregistrés dans les 18 dossiers disponibles examinés relatifs aux activités de verrouillages des obturateurs d'appareils à rayonnement et d'entrée dans les cuves et les trémies effectués entre juillet 2020 et janvier 2023. Notamment, les données sur la formation individuelle et sur la détermination de la dose liées aux activités d'entrée dans les cuves et les trémies étaient incomplètes.
- L'absence de dossiers n'a pas permis au titulaire de permis de démontrer que plusieurs verrouillages d'obturateurs d'appareils à rayonnement effectués antérieurement avaient été réalisés à l'aide d'un radiamètre étalonné.
- Bien que le programme de radioprotection actuel du titulaire de permis précise que seuls le responsable de la radioprotection (RRP) ou ses remplaçants sont autorisés à effectuer le verrouillage des obturateurs d'appareils à rayonnement, des entrevues avec les travailleurs et la consultation de certains dossiers disponibles indiquent que de tels verrouillages ont été effectués par d'autres travailleurs du titulaire de permis. Aucun dossier disponible n'indique que ces autres personnes ont reçu une formation à jour en radioprotection ou sur la procédure de verrouillage des obturateurs d'appareils à rayonnement.
- Bien que certains dossiers disponibles indiquaient que le RRP approuvait les verrouillages d'obturateurs d'appareils à rayonnement effectués par d'autres travailleurs et bien que le RRP ait pu fournir un dossier relatif à une certaine formation sur la radioprotection et le transport des marchandises dangereuses datant du 24 juin 2020, les lacunes dans la tenue des dossiers démontrent que le niveau de formation actuel du RRP est insuffisant pour effectuer les activités de verrouillage des obturateurs d'appareils à rayonnement et d'entrée dans la cuve ou la trémie conformément à toutes les exigences applicables.

Des renseignements supplémentaires sur cet ordre et cette inspection sont également consignés dans le rapport d'inspection, index D-05963-DK-230214-1.

<input checked="" type="checkbox"/> Inspecteur/Inspectrice	Nom:	Date: (AAAA-MM-JJ)
<input type="checkbox"/> Fonctionnaire désigné	Denise Kozeluh	2023-02-14

Signature
(certificat)